

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 09 JAN. 2026


**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Drac aval

- modification n°1 -

Communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens,
Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey,
Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage,
Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcis-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif

Note de présentation de la modification

Dossier d'approbation
décembre 2025



SOMMAIRE

I. CONTEXTE.....	3
II. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	4
II.1. Objet d'un PPRn.....	4
II.2. Contenu d'un PPRn.....	4
II.3. La procédure de modification d'un PPRn.....	5
III. PIÈCES DU DOSSIER.....	5
IV. OBJET DE LA MODIFICATION.....	6
IV.1. Changement de destination ou sous-destination des ERP.....	6
IV.2. Non aggravation des risques.....	9
IV.3. Stockage de produits polluants ou dangereux.....	10
IV.4. RESI pour les projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation.....	12
V. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION.....	13
VI. ANNEXES.....	13

I. Contexte

Le plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Drac aval approuvé le 17 juillet 2023 couvre 17 communes du territoire Grenoble Alpes Metropole : Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

La rédaction de quatre prescriptions du règlement du PPRi du Drac aval approuvé en juillet 2023 nécessite d'être reformulée afin de clarifier et de faciliter la compréhension de ces règles et donc leur mise en œuvre. Il s'agit d'ajustements mineurs et limités du règlement.

La préfète a donc prescrit par arrêté préfectoral n°38-2025-05-13-00009 une procédure de modification du plan de prévention des risques inondation du Drac aval approuvé le 17 juillet 2023 (cf annexe).

La procédure de modification du PPRi du Drac aval n'a pas été soumise à évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 19/11/2024 (cf annexe).

La présente note a vocation à exposer la modification, la justification des modifications réalisées et la procédure dans laquelle elle s'inscrit. Elle vient compléter la note de présentation du PPRi du Drac aval de juillet 2023.

Des modifications sont apportées uniquement au règlement du PPRi.

II. Cadre réglementaire

Le PPRi du Drac aval entre dans le cadre réglementaire des plans de prévention des risques naturels (PPRn).

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux PPRn sont codifiées par les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

II.1. Objet d'un PPRn

Les objectifs d'un PPRn sont définis par le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 :

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

II.2. Contenu d'un PPRn

L'article R.562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels.

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

II.3. La procédure de modification d'un PPRn

La procédure de modification d'un PPRn est régie par l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement.

« II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R.562-10-1 définit les conditions réglementaires pour procéder à la modification. Il stipule dans son alinéa I :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

L'article R.562-10-2 définit la procédure de modification d'un PPRn.

« I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9. »

III. Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRi comprend :

- la note de présentation relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ;
- le règlement modifié.

Les autres pièces du dossier de PPRi du Drac aval approuvé par arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023 demeurent inchangées :

- le plan A : zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000^e approuvé le 17 juillet 2023 **(non modifié)** ;
- le plan B : cotes de référence (sur fond cadastral) au 1/4 000^e approuvé le 17 juillet 2023 **(non modifié)** ;
- la note de présentation et ses annexes approuvées le 17 juillet 2023 **(non modifiées)**.

Le dossier est accompagné du bilan relatif aux phases d'association, de consultation des partenaires et de la mise à disposition du public.

IV. Objet de la modification

La procédure de modification prescrite porte uniquement sur quatre prescriptions du règlement du PPRi du Drac aval développées ci-après. Une reformulation, à la marge, de la rédaction de ces prescriptions du règlement est envisagée pour les clarifier et faciliter leur compréhension et donc leur mise en œuvre, sans changer l'esprit initial qui avait guidé la rédaction de ces prescriptions. En outre, les objectifs de résultats fixés dans le PPRi approuvé sont maintenus.

Les modifications portent sur :

- des précisions des règles concernant les possibilités de changement de destination et de sous-destination pour les ERP existants (cf point suivant IV.1) ;
- la reformulation de la règle prévoyant que les projets ne doivent pas aggraver les risques existants, ni en provoquer de nouveaux (cf point suivant IV.2) ;
- la clarification des exigences liées au stockage des produits polluants et dangereux (cf point suivant IV.3) ;
- une précision concernant le calcul du rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) pour les projets de réhabilitations et d'aménagements intérieurs (cf point suivant IV.4).

L'objet de la modification porte donc sur des évolutions mineures du règlement du PPRi, qui ne changent pas l'économie générale du plan et sont sans incidence sur l'environnement.

Les règles modifiées concernent toutes les zones du règlement autres que la zone Bc0, à l'exception de la règle relative aux changements de destination des ERP qui concerne uniquement les zones Bc3, Bc4, RCn1, RCn2, RCu3 et RCu4.

Aucun nouveau type de projet n'est ajouté à la liste des projets autorisés. Aucun projet interdit n'est supprimé de la liste des projets interdits.

Le détail des modifications envisagées est présentée dans les articles suivants.

IV.1. Changement de destination ou sous-destination des ERP

Le règlement du PPRi du Drac aval approuvé en juillet 2023 encadre les changements de destination ou de sous-destination (projets sur existant).

Dans les zones Bc3, Bc4, RCn1, RCn2, RCu3 et Rcu4 du règlement de juillet 2023, les changements de destination ou de sous-destination d'un ERP non surélevé vers un autre ERP sont possibles sous conditions et uniquement s'ils s'effectuent vers une catégorie d'ERP strictement supérieure (aboutissant de fait à une réduction de la capacité d'accueil de l'ERP) ou alors d'un ERP de 5e catégorie vers un autre ERP de 5e catégorie (sans augmenter la classe de vulnérabilité).

Cette règle peut poser des difficultés d'interprétation concernant les possibilités de changement de destination des petits commerces situés dans un centre commercial par exemple.

La modification consiste à clarifier la règle pour s'assurer que ces changements de destinations des petits commerces au sein d'un centre commercial par exemple soient effectivement possibles. L'esprit initial du règlement du PPRi était bien d'autoriser sous conditions ce type de changement de destination, qu'il soit situé dans ou hors d'un centre commercial.

Cette modification ne change rien du point de vue de la protection des personnes par rapport au PPRi approuvé.

Cette disposition est sans incidence sur l'environnement, dans la mesure où les projets de changement de destination concernent uniquement des projets situés dans des bâtiments pré-existants.

Rédaction <u>AVANT</u> modification dans les zones Bc3-Bc4.PE, RCn1-RCn2.PE, RCu3-RCu4.PE	Rédaction <u>APRES</u> modification dans les zones Bc3-Bc4.PE, RCn1-RCn2.PE, RCu3-RCu4.PE
Titre II – chapitres 2.2, 3.2 et 4.2 - article 3C « Prescriptions particulières » - catégorie de projet « changements de destination ou de sous-destination »	
Pour les zones Bc3-Bc4.PE et RCu3-RCu4.PE	
<p><u>Classes de vulnérabilité*</u> :</p> <p>[...]</p> <p><u>Entre le terrain naturel* et la cote de référence*</u> :</p> <p>Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés entre le terrain naturel* et la cote de référence sont possibles uniquement :</p> <p>x Concernant les ERP* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure, - soit d'un ERP* de 5^e catégorie vers un ERP* de 5^e catégorie (autre que de type J,O,U,R) sous réserve de ne pas augmenter la classe de vulnérabilité*. - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2. 	<p>Ajout du § surligné en jaune ci-dessous et, pour la définition de la notion de « cellule », se référer à la définition figurant à la fin du présent tableau.</p> <p><u>Classes de vulnérabilité*</u> :</p> <p>[...]</p> <p><u>Entre le terrain naturel* et la cote de référence*</u> :</p> <p>Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés entre le terrain naturel* et la cote de référence sont possibles uniquement :</p> <p>x Concernant les ERP* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure, - soit d'un ERP* de 5^e catégorie vers un ERP* de 5^e catégorie (autre que de type J,O,U,R) sous réserve de ne pas augmenter la classe de vulnérabilité*. - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2. <p>Pour un ERP* comprenant plusieurs cellules* : dans le cas d'un changement de destination ou sous-destination d'une partie ou de la totalité d'une cellule* d'ERP*, dont les planchers habitables sont situés entre le terrain naturel et la cote de référence, au sens du PPRi, la cellule* ou la partie de cellule concernée par ce changement est considérée comme un ERP isolé pour lequel le changement de destination ou sous-destination est possible aux conditions énoncées ci-dessus, sans toutefois diminuer la catégorie de l'ERP au sein duquel la cellule est incluse. »</p>

Pour les zones RCn1 – RCn2.PE uniquement	
<p><u>Classes de vulnérabilité* :</u></p> <p><u>Au-dessus du terrain naturel* :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus du terrain naturel sont possibles uniquement : <ul style="list-style-type: none">x Concernant les ERP* :<ul style="list-style-type: none">- soit, <u>en zones RCn1 et RCn2 uniquement</u>, d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure,- soit, <u>en zones RCn1 et RCn2 uniquement</u>, d'un ERP* de 5^e catégorie vers un ERP* de 5^e catégorie (autre que de type J,O,U,R) sous réserve de ne pas augmenter la classe de vulnérabilité*.- soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.	<p>Ajout du § surligné en jaune ci-dessous et, pour la définition de la notion de « cellule », se référer à la définition figurant à la fin du présent tableau.</p> <p><u>Classes de vulnérabilité* :</u></p> <p><u>Au-dessus du terrain naturel* :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus du terrain naturel sont possibles uniquement : <ul style="list-style-type: none">x Concernant les ERP* :<ul style="list-style-type: none">- soit, <u>en zones RCn1 et RCn2 uniquement</u>, d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure,- soit, <u>en zones RCn1 et RCn2 uniquement</u>, d'un ERP* de 5^e catégorie vers un ERP* de 5^e catégorie (autre que de type J,O,U,R) sous réserve de ne pas augmenter la classe de vulnérabilité*.- soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2. <p>Pour un ERP* comprenant plusieurs cellules* : dans le cas d'un changement de destination ou sous-destination d'une partie ou de la totalité d'une cellule* d'ERP*, dont les planchers habitables sont situés entre le terrain naturel et la cote de référence, au sens du PPRi, la cellule* ou la partie de cellule concernée par ce changement est considérée comme un ERP isolé pour lequel le changement de destination ou sous-destination est possible aux conditions énoncées ci-dessus, sans toutefois diminuer la catégorie de l'ERP au sein duquel la cellule est incluse. »</p>

Annexe 1 : Glossaire

	<p>Ajout de la définition en jaune ci-dessous de la notion de cellule :</p> <p>* cellule : un ERP peut être composé de plusieurs activités recevant du public (restaurants, débits de boissons, magasins de vente, salle de spectacle, bureaux...) non isolées au sens de la sécurité incendie, chacune de ces activités étant prise en compte dans le calcul de la capacité d'accueil globale de l'ERP. Chacune de ces activités est nommée « cellule de l'ERP » dans le présent PPRi. Au sens du PPRi, la destination ou sous-destination d'une cellule peut être différente de la destination ou sous-destination principale de l'ERP (par exemple, un centre commercial peut être constitué de plusieurs cellules pouvant avoir des destinations ou sous-destinations différentes).</p>
--	---

IV.2. Non aggravation des risques

Dans toutes les zones réglementaires, sauf dans la zone Bc0, le règlement du PPRi du Drac aval approuvé en juillet 2023 impose comme prescription générale commune à tous les projets nouveaux et à tous les projets sur l'existant que :

« le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et y compris pendant la phase travaux. »

L'objectif de résultat visé par cette rédaction initiale est de mieux correspondre à l'article L.562-1 du code de l'environnement et en particulier à l'alinéa 2° suivant, qui ne liste pas les situations correspondant à des phases de travaux :

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°. »

La rédaction adoptée lors de la modification permet de simplifier la rédaction initiale pour se contenter de rappeler le grand objectif de l'article L. 562-1 2° cité ci-dessus, à savoir « ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ».

Cette modification est sans incidence sur l'environnement, il s'agit d'une reformulation ayant pour simple objectif de conserver l'obligation réglementaire du respect de l'objectif fondamental de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Rédaction <u>AVANT</u> modification dans toutes les zones pour les projets nouveaux (PN) et existants (PE)	Rédaction <u>APRES</u> modification dans toutes les zones pour les projets nouveaux (PN) et existants (PE)
Titre II – tous les chapitres (sauf chapitre 6) - article 3B « Prescriptions communes » - paragraphe « Prescriptions générales »	
<ul style="list-style-type: none"> Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux. 	<p>Suppression de l'expression « et y compris pendant la phase de travaux » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

IV.3. Stockage de produits polluants ou dangereux

Dans l'ensemble des zones réglementaires, autres que la zone Bc0 pour laquelle des dispositions spécifiques sont prévues, le règlement du PPRi Drac aval approuvé en juillet 2023 impose comme prescription générale commune, à tous les projets nouveaux et à tous les projets sur l'existant, la prescription suivante pour ce qui concerne notamment les produits polluants et dangereux :

« • *Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments**, doit être réalisé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.

• *Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :*

- x soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,*
- x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,*
- x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. »*

L'intention initiale de cette rédaction est d'être plus stricte pour le stockage de produits polluants et dangereux afin d'éviter le sur-endommagement par la dissémination de produits polluants.

La rédaction des deux prescriptions ci-dessus du règlement de juillet 2023 peut prêter à confusion et sembler contradictoire, la première prescription imposant de surélever les stockages de produits dangereux ou polluants au-dessus de la cote de référence alors que la seconde prescription permet d'arrimer et de protéger les cuves, réservoirs et citernes, notamment, à condition qu'ils ne soient pas entraînés par les crues, ne polluent pas les eaux et ne subissent pas de dégradation.

La modification permet de clarifier ce point du règlement afin d'éviter toute interprétation contraire à l'esprit de la rédaction initiale du PPRi. Ainsi, les règles propres au stockage de produits polluants et dangereux sont dissociées de celles du stockage des autres produits, tout en maintenant l'objectif de ne pas conduire à un risque de pollution des eaux et des milieux environnants.

Ainsi, les cuves, citernes ou réservoirs contenant des produits polluants et dangereux devront :

- soit être placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit être enterrés selon un dispositif technique assurant que les produits ne soient pas entraînés par les crues, résistant à la submersion et aux phénomènes d'affouillement et dimensionné de manière à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Contrairement aux projets de stockage des autres produits, les projets de stockage de produits polluants et dangereux ne pourront pas faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues.

Cette modification est sans incidence sur l'environnement, les obligations suivantes étant maintenues : avoir un dispositif adapté à l'aléa, obligation de ne pas polluer les eaux, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux.

Rédaction <u>AVANT</u> modification dans toutes les zones pour les projets nouveaux (PN) et existants (PE)	Rédaction <u>APRES</u> modification dans toutes les zones pour les projets nouveaux (PN) et existants (PE)
Titre II – tous les chapitres (sauf chapitre 6) - article 3B « Prescriptions communes » - paragraphe « Stockages et citernes »	
<p><u>Stockages et citernes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*. • Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs sur espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> x soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*, x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. <p><i>Recommandation</i> : se reporter à la fiche-conseils n°0 et aux fiches de mesures techniques n°7 et 9.</p>	<p>Ajout des expressions surlignées en jaune</p> <p><u>Stockages et citernes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être : <ul style="list-style-type: none"> x soit placé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*, x soit enterré selon un dispositif technique assurant que les produits ne soient pas entraînés par les crues, résistant à la submersion et aux phénomènes d'affouillement et dimensionné de manière à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations • Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs sur espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> x soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*, x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. <p><i>Recommandation</i> : se reporter à la fiche-conseils n°0 et aux fiches de mesures techniques n°7 et 9.</p>

IV.4. RESI pour les projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation

Le règlement du PPRi approuvé en juillet 2023 fixe, dans toutes les zones, sauf dans la zone Bc0, une limitation d'emprise au sol (rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI)) des projets en zone inondable afin de ne pas aggraver le risque inondation à l'aval et de contribuer à la préservation des champs d'expansion de crues.

Dans le PPRi approuvé en juillet 2023, la prescription relative au RESI est également fixée pour certains projets sur existants tels que les projets d'aménagements intérieurs ou réhabilitation.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, la règle est clarifiée afin de bien préciser qu'il n'y a pas d'obligation de réduire l'emprise au sol pour des projets de types réhabilitation ou aménagement intérieur. La règle de RESI est toutefois conservée pour ces types de projet, afin de continuer à encadrer les éventuelles extensions liées à des réhabilitations.

Cette modification visant à clarifier un point du règlement n'a pas d'incidence sur les prescriptions à respecter et les objectifs à atteindre. Cet ajustement n'a également aucune incidence sur l'environnement.

Rédaction <u>AVANT</u> modification	Rédaction <u>APRES</u> modification
<p>dans toutes les zones pour les projets suivants concernés à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.7 en RCn4-RC5.PE, - 3.7 b) en RCn1-RCn2-RCn3.PE, - 3.7 en RCu3-RCu4.PE, - 3.10 en Bc3-Bc4.PE, - 3.9 en Bc1-Bc2.PE. 	<p>dans toutes les zones pour les projets suivants concernés à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.7 en RCn4-RC5.PE, - 3.7 b) en RCn1-RCn2-RCn3.PE, - 3.7 en RCu3-RCu4.PE, - 3.10 en Bc3-Bc4.PE, - 3.9 en Bc1-Bc2.PE.
<p>Titre II – Tous les chapitres « Projets sur existant PE » (sauf chapitre 6.2) - article 3C « Prescriptions particulières » - catégorie de projet « les réhabilitations ou aménagements intérieurs »</p>	
<p>Exemple pour les zones RCu3-RCu4.PE :</p> <p>3.7 reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac, les reconstructions partielles* après démolition, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'un bâtiment</p> <p>[...]</p> <p><u>RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :</u> Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement. »</p>	<p>Ajout de la prescription surlignée en jaune</p> <p>Exemple pour les zones RCu3-RCu4.PE :</p> <p>3.7 reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac, les reconstructions partielles* après démolition, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'un bâtiment</p> <p>[...]</p> <p><u>RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :</u> Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.</p> <p>Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante. »</p>

V. Le déroulement de la procédure de modification

La procédure de modification du PPRi du Drac aval est réalisée selon les modalités définies dans l'arrêté de prescription de la modification.

Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé de mener la procédure de modification de ce plan sous l'autorité de la préfète de l'Isère.

Les partenaires et organismes associés à la démarche sont : les 17 communes du périmètre du PPRi Drac aval, Grenoble-Alpes Métropole et l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la grande région de Grenoble.

Sont également associés :

- le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;
- la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche ;
- le Conseil Départemental de l'Isère ;
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble ;
- la société Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF) ;
- le Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors ;
- l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (SPRNL : SPC Alpes du Nord et POH) ;
- la Direction d'EDF HYDRO ALPES ;
- l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise ;
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère ;
- la Direction régionale de la SNCF Voyageurs ;
- la Direction régionale de la SNCF Réseau ;
- la Direction de l'Agence Régionale de Santé.

Les principales phases de cette procédure de modification sont les suivantes :

- **une phase de consultation des partenaires et organismes associés**, durant laquelle les structures concernées ont deux mois pour émettre leur avis. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.
- **une phase de mise à disposition du dossier au public**, d'une durée de 31 jours consécutifs pendant laquelle le public peut consulter le dossier et émettre ses observations et propositions sur le projet de modification.

Un bilan des phases de consultation des partenaires et de mise à disposition du public a été effectué par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

Au terme de la période de mise à disposition du public, le dossier de modification du PPRi, éventuellement adapté pour tenir compte des observations émises lors des phases de l'association et de la concertation, est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

VI. Annexes

Annexe 1 :

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du PPRi du Drac aval

Annexe 2 :

Arrêté de prescription de la modification du PPRi du Drac aval

Annexe 1

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du PPRi du Drac aval



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38)

Décision n°2024-ARA-KKPP-3606

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 19 novembre 2024

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3606, présentée le 30 septembre 2024 par le préfet de l'Isère, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval (PPR) sur la commune de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38) ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval du 17 juillet 2023 ([arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002](#)), dont l'élaboration n'a pas été soumise à

évaluation environnementale selon la [décision n°F-084-18-P-0085](#), a pour objet de modifier quatre prescriptions du [règlement](#) en vigueur¹ :

- dans les zones Bc3, Bc4, RCn1, RCn2, RCn3, RCu3 et Rcu4 : une précision est apportée concernant le changement de destination et de sous-destination « des établissements recevant du public² (ERP) situés au-dessus du terrain naturel, » afin de s'assurer que ces changements de destinations sont effectivement possibles dans des bâtiments pré-existants, en permettant, pour des groupements de catégorie d'ERP, de les dégrouper sans augmenter le nombre de personnes exposées au risque au regard de la situation initiale ; la règle actuelle permet les changements de destination³ sous réserve de prescriptions, liées aux classes de vulnérabilités⁴, en abaissant la capacité d'accueil, ou sans l'augmenter pour la catégorie 5 ;
- dans toutes les zones réglementaires :
 - simplification de la prescription⁵ de non-aggravation des risques, en supprimant la mention complémentaire : « *en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et y compris pendant la phase travaux* », la non-aggravation des risques s'appliquant de fait sur tout les territoire concerné ;;
 - clarification de prescriptions, relatives au stockage des produits polluants et dangereux, avec ajout d'une règle alternative à l'installation des cuves, citernes ou réservoirs contenant des produits polluants et dangereux :
 - soit au-dessus de la cote de référence ;
 - soit suffisamment enterrés et lestés pour résister à la submersion et protégés pour ne pas polluer les eaux et subir de dégradation ;
 - précision qu'il n'y a pas d'obligation de réduire l'emprise au sol pour des projets de types réhabilitation ou aménagement intérieur, tout en maintenant la règle du rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) encadrant les éventuelles extensions liées à des réhabilitations ;

Considérant que le PPRNP modifié porte sur les phénomènes naturels d'inondations de plaine, hors aléas relatifs aux crues d'autres cours d'eau du territoire et au ruissellement ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, relevées lors de l'élaboration du PPRi, où les trois quarts de l'emprise inondable sont concernés par des tènements fortement urbanisés, accueillant, en termes d'enjeux, 130 000 habitants, 4 000 maisons individuelles, 5 000 appartements, 7 000 bâtiments d'activités, ainsi que des équipements sensibles ou stratégiques ;

1 Sans toutefois changer l'économie générale du plan.

2 Les ERP sont classés en 5 catégories en fonction de leur capacité d'accueil (Au-dessus de 1 500 personnes : 1, De 701 à 1 500 personnes : 2 ; De 301 à 700 personnes : 3, Jusqu'à 300 personnes : 4, Inférieur aux seuils fixés pour la 5e catégorie : 5. Et par type, cf: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32351>.

3 Seul le glossaire du règlement : « Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. ».

4 Les classes de vulnérabilité sont classées de la moins vulnérable à la plus vulnérable comme suit : classe 1 : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ; classe 2 : activités autres que ERP (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) ; classe 3 : ERP (autres que de type J, O, U et R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes) ; classe 4 : logements et ERP du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ; classe 5 : ERP du 1er groupe et ERP du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crise, établissements pénitentiaires.

5 La rédaction est adaptée pour mieux correspondre à l'article L.562-1 2° du code de l'environnement.

Considérant qu'en matière de risques, le zonage réglementaire n'est pas modifié ; la simplification de la prescription de non-aggravation des risques intègre de façon intrinsèque la mention supprimée ; aucune aggravation du risque n'est attendue du fait de la présente modification ;

Considérant qu'en matière de :

- prise en compte du changement climatique, le projet de modification ne porte pas sur la qualification des aléas ;
- préservation des zones agricoles et des zones naturelles, le PPRi approuvé impose un principe général d'inconstructibilité ;
- prévention des risques de pollution en cas d'inondation, le règlement conserve des prescriptions strictes d'adaptation à l'aléa et en matière d'objectif de ne pas polluer les eaux et les milieux en cas d'inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3606, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Annexe 2

Arrêté de prescription de la modification du PPRi du Drac aval



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques

Arrêté n° 38-2025-05-13-00009

prescrivant la modification du

Plan de Prévention des Risques Inondation du Drac aval

et définissant les modalités de mise à disposition du projet au public

sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine SEGUIN,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Drac aval,

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2024-ARA-KKPP-3606 du 19 novembre 2024 de ne pas soumettre le projet de modification du PPRI du Drac aval à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT l'utilité de clarifier et préciser certaines dispositions du règlement du PPRI du Drac aval pour en faciliter la compréhension et la mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que ces modifications représentent des ajustements mineurs et limités,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 – Périmètre et objet de la modification

La modification du PPRI du Drac aval approuvé le 17 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire des dix-sept communes de ce plan, soit les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcis-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif est prescrite.

Cette modification porte sur les quatre points suivants :

- précision des règles concernant les possibilités de changement de destination et de sous-destination pour les ERP existants ;
- reformulation de la règle prévoyant que les projets ne doivent pas aggraver les risques existants ni en provoquer de nouveaux ;
- clarification des exigences liées au stockage des produits polluants ou dangereux ;
- précision concernant le calcul du rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) pour les projets de réhabilitation ou d'aménagements intérieurs.

Article 2 – Service instructeur

Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé de mener la procédure de modification de ce plan sous l'autorité de la préfète de l'Isère.

Article 3 – Modalité de l'association des partenaires

Les personnes et organismes associés à la modification du PPRI du Drac aval sont les représentants :

- des communes Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcis-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif ;
- de Grenoble-Alpes Métropole ;
- de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble.

D'autres partenaires pourront être associés en tant que de besoin :

- le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;
- la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche ;
- le Conseil Départemental de l'Isère ;
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble ;
- la société Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF) ;
- le Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors ;
- l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (SPRNH :SPC Alpes du Nord et POH) ;
- la Direction d'EDF HYDRO ALPES ;
- l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise ;
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère ;
- la Direction régionale de la SNCF Voyageurs ;
- la Direction régionale de la SNCF Réseau ;
- la Direction de l'Agence Régionale de Santé.

Le projet de modification du PPRI du Drac aval sera soumis à l'avis des partenaires cités au présent article lors d'une phase de consultation d'une durée de deux mois.

Article 4 – Modalité de la concertation avec le public

Le projet de modification du PPRI du Drac aval sera mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du 7 octobre 2025 au 6 novembre 2025, dans les dix-sept mairies concernées. Il sera consultable en version papier pendant cette période, aux horaires d'ouverture habituels de ces mairies.

Ce dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Isère (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Mises-a-disposition-du-public>) durant toute la période de mise à disposition.

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur un registre papier disponible dans les dix-sept mairies concernées, aux horaires d'ouverture habituels de ces lieux.
- par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère / Service sécurité et risques
17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble CEDEX 9

- ou par courriel à l'adresse : ddt-ppri-drac@isere.gouv.fr

Le public pourra également adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du projet de modification du PPRI du Drac aval, et ce jusqu'à la fin de la période de mise à disposition du dossier au public, par courrier ou par courriel aux adresses mentionnées ci-dessus.

Article 5 – Pièces de la procédure

Le projet de modification du PPRI du Drac aval comprend :

- une note de présentation expliquant la procédure, l'objet des modifications apportées et l'exposé de leurs motifs ;
- un projet de règlement.

Les autres pièces du dossier du PPRI du Drac aval approuvé par arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023 demeurent inchangées.

Le dossier est accompagné, durant la phase de mise à disposition du public, du bilan d'association, de concertation et de consultation des partenaires.

Article 6 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires des communes visées à l'article 1,
- au président de Grenoble-Alpes Métropole,
- au président de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble.

Article 7 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, les maires des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif procèdent à l'affichage du présent arrêté en mairie. Pendant cette même période, le président de Grenoble-Alpes Métropole procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la Métropole, et le président de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble procède à l'affichage de l'arrêté au siège de l'établissement du SCOT. Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage du maire, du président de Grenoble-Alpes Métropole, et du président de l'établissement public du SCOT.

Un avis est en outre publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans deux journaux désignés ci-après : « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ». La direction départementale des territoires de l'Isère, service sécurité et risques, se charge de cette insertion.

Article 8 – Phase d’approbation

La préfète de l’Isère est l’autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d’approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation, à l’issue des phases de consultation des partenaires et de mise à disposition du dossier au public.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d’Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif, le président de Grenoble-Alpes Métropole et le président de l’établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **13 MAI 2025**

La préfète



Catherine SEGUIN